

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT

VICAT
38390 MONTALIEU-VERCIEU

Références : 2024-Is073TN3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement VICAT implanté route des usines, 38390 Montalieu-Vercieu.

L'inspection a porté sur l'examen des suites de l'inspection du 30 novembre 2023.

Le respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024 a été contrôlé.

Les résultats de la surveillance exercée par le site ont été examinés.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT VICAT
- Adresse 38390 MONTALIEU-VERCIEU
- Code AIOT dans GUN : 61-2824
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats effectués et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant d'effectuer des actions correctives pour les points de constats 3,5,7,8 et 10.

Des observations sont également formulées pour les points 1,2,6.

Concernant l'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024 :

- l'inspection hors exploitation détaillée du bac FL Nord a été réalisée ; la mise en demeure est soldée pour ce point
- les opérations de vidange, mise en sécurité et démantèlement du bac de CHV sont sur le point de démarrer pour une fin prévue en janvier 2025 ; ce point de la mise en demeure n'est pas soldé.

2-4) Fiches de constats

Suite inspection du 30/11/2023 – Rapport 2023Is081T3

Point de contrôle 1 : surveillance des eaux souterraines

Source : annexe 4 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021

Prescription contrôlée

Surveillance semestrielle

Transmission des résultats commentés

Constats

Transmission des résultats sous la forme d'un tableau avec les résultats de 2020 à 2023.

Fréquence semestrielle respectée.

Manque le paramètres TI.

Les niveaux piezométriques en mNGF sont donnés et confirment la position amont du PZA.

La transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur la différence amont aval, la comparaison aux référentiels retenus et l'évolution temporelle.

Il n'est pas retenu d'impact significatif sur les eaux souterraines.

Avis de l'inspection des ICPE :

Les remarques formulées ont été prises en compte; la surveillance est réalisée suivant les modalités demandées.

Proposition de suites : sans suite

Observation : intégrer le TI dans la liste des paramètres.

Point de contrôle 2 : respect des VL en SO₂

Source : annexe 3 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021

Prescription contrôlée

Demande d'action corrective 2023

Transmettre les résultats détaillés des mesures comparatives effectuées semaine 46 (comparaison AMS et contrôle externe).

Délai 2 mois

Observations

Il est demandé à l'exploitant de vérifier :

- que les résultats de son AMS sont exprimés en mg/Nm³ sur gaz sec à 10% 'O₂,

- la bonne utilisation des intervalles de confiance selon guide FNADE relatif à l'incinération et à la co-incinération, version 4 (page 15).

Constats

L'examen du bilan 2023 et des 2 premiers trimestres 2024 montrent que le traitement mis en place fonctionne bien.

Le traitement permet le respect des VL (notamment le 400mg/Nm³ en moyenne journalière 90 % du temps).

SO ₂	Nombre de dépassements semi horaires en concentration	Nombre de dépassements journaliers en concentration et flux
2023	6	Pas de dépassement de la VL de 500 mg/Nm ³ Respect de la VL à 400 mg/Nm ³ 96% du temps (> 90% sur l'année donc conforme) Pas de dépassement en flux*
2024 (T1 et T2)	5	2 dépassement de la VL de 500 mg/Nm ³ Pas de dépassement en flux*

* L'exploitant doit faire apparaître clairement dans ses bilans l'analyse des dépassements en flux par rapport aux deux valeurs limites de 4800 et 6000 kg/j.

Les résultats de la campagne d'analyses réalisée par SOCOTEC le 23/11/2023 (avec un prélèvement normalisé pour analyse ultérieure en laboratoire et mesure en continu par un analyseur installé en parallèle de l'AMS) confirme un décalage important entre les valeurs données par l'AMS (autosurveillance de l'exploitant) et les valeurs relevées lors des contrôles externes (CE).

Valeur relevée lors du CE par SOCOTEC le 23/11/2023 = 891mg/Nm³ sur sec à 10% d'O₂
Valeur AMS sur la même période = 269 (215 en tenant compte de l'Indice de Confiance).

L'exploitant a fait intervenir un autre prestataire (ANEKO) en date du 28/11/2023.

Les résultats obtenus sont plus cohérents, bien que les valeurs mesurées par l'exploitant soient plus pénalisantes que celles controlés par le laboratoire externe.

Valeur relevée lors du CE par ANEKO le 28/11/2023 = 282 mg/Nm³ sur sec à 10% d'O₂
Valeur AMS sur la même période = 328 (262 en tenant compte de l'Indice de Confiance (IC)).

L'exploitant indique que les valeurs lues sur son AMS sont déjà corrigées des IC.

Pour effectuer la comparaison avec les valeurs externes, il recorrigé les valeurs affichées par l'AMS en ajoutant l'IC.

Il est demandé à l'exploitant de revérifier et de justifier la bonne utilisation des intervalles de confiance selon le guide FNADE relatif à l'incinération et à la co-incinération, version 4 (page 15) :

- dans le logiciel de traitement des données de son AMS,
- dans sa méthode de correction des valeurs données par l'AMS pour comparaison aux valeurs externes.

Avis de l'inspection des ICPE : l'exploitant doit justifier de la bonne utilisation des IC pour établir ses niveaux d'émissions.

Proposition de suites : observations

Il est demandé à l'exploitant de vérifier et de justifier de la bonne utilisation des intervalles de confiance selon le guide FNADE relatif à l'incinération et à la co-incinération, version 4 (page 15) :

- dans le logiciel de traitement des données de son AMS,
- dans sa méthode de correction des valeurs données par l'AMS pour comparaison aux valeurs externes.

Sous 1 mois.

L'exploitant doit faire apparaître clairement dans ses bilans l'analyse des dépassements en flux par rapport aux deux valeurs limites en SO₂ de 4800 et 6000 kg/j.

Point de contrôle 3 : respect des VL en COVT

Source : annexe 3 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021

Prescription contrôlée

Observation 2023

Suivi à poursuivre pour supprimer les dépassements semi-horaires.

La réflexion sur la diminution des rejets de COV (dont benzène) est à prendre en compte dans les projets futurs.

Constats

Les VL en COVT sont globalement respectées.

En 2023 : 3 dépassement en moyenne journalière, 42 dépassements en demi-heure.

Le niveau d'émission des COVT est lié au niveau de matière organique dans le cru qui peut occasionner des difficultés de conduite du four. Dans certains cas, le temps de réaction du conducteur de four en supervision ne permet pas d'éviter un dépassement semi-heure.

L'exploitant confirme que la solution privilégiée en 2022 à savoir la mise en place d'une technologie de précalcination en ligne permettant de diminuer le taux d'oxygène et d'augmenter le temps de résidence des déchets (horizon 2027), est remise en cause par le projet VAIA lié à la décarbonation du site et qui permettrait de traiter les gaz de combustion à horizon 2030.

Avis de l'inspection des ICPE : les valeurs limites relatives aux COVT sont globalement respectées.

Proposition de suites : demande d'action corrective

Intégrer l'obligation d'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de dépassement des VL semi-horaires en PS et COT soit 150 mg/Nm³.

En application de l'article 10 de l'AM du 20/9/2002 et du guide FNADE pages 12 et 13.

Délai immédiat.

Respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024

Point de contrôle 4 : Inspection Hors Exploitation détaillée (IHE) du bac FL Nord

Sources :

AM du 3/10/2010 article 29

APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024

Prescription contrôlée :

La société VICAT (SIRET : 05750553900452) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes avant le 30 juin 2024 :

*** Pour le bac FL NORD :**

- réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée prévue à l'article 29 de l'AM du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

Constats

Présentation d'un rapport APAVE du 15/5/2024 pour T8 (FL Nord) : l'IHE a été réalisée conformément à l'AM du 3 octobre 2010 et au guide DT94 avec un avis favorable.

Le bac FLNord a une capacité autorisée de 530m³(630m³ en réel) et peut stocker du fioul lourd et du fioul Valortech.

Le bac est vide actuellement.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme

Ce point de la mise en demeure est soldé.

Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle 5 : démantèlement de la cuve CHV

Sources :

AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021, article 4 point 5

APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024

Prescription contrôlée

La société VICAT (SIRET : 05750553900452) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes avant le 30 juin 2024 :

*** Pour le bac CHV :**

- vidange, mise en sécurité et démantèlement du bac prévus à l'article 4 point 5 des prescriptions techniques de l 'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021.

Constats :

L'exploitant a contracté avec la société SODI, qui effectue ce type d'opération en raffinerie.

Le démarrage des travaux est prévu semaine prochaine.
Un plan de prévention en date du 5/11/2024 est présenté.

Les opérations consistent à :

- extraire mécaniquement le CHV figé dans la cuve,
- réchauffer le CHV dans une benne dont le fond est parcouru d'un réseau de vapeur, le circuit vapeur étant alimenté par une chaudière gaz oil mobile,
- pomper le CHV liquide dans un camion citerne,
- injecter le CHV liquide dans le four via une canalisation double peau réchauffée à la vapeur.

Il est prévu que les opérations se fassent uniquement en journée, en présence du personnel de SODI à raison de 1t/h de CHV éliminé.

Les opérations intègrent également le nettoyage de la cuve.

Sur site, il a été constaté la mise en place :

- d'un engin permettant l'extraction mécanique du CHV de la cuve qui est ouverte à sa base,
- de la benne avec serpentin de vapeur en fond,
- de la canalisation double peau permettant l'injection dans le four à partir du camion citerne,
- de moyens incendie complémentaires (lance avec émulseur branchée sur PI) en plus des moyens fixes disponibles sur le stockage lui même.

Le coût de l'opération est de 400 000 euros.

Avis de l'injection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant transmet les éléments décrivant la solution retenue et ses modalités de mise en œuvre avant le démarrage des opérations.

Il transmet pour fin janvier 2025 un bilan des opérations réalisées (vidange, mise en sécurité et démantèlement).

Dispositions en matière de surveillance des rejets et dans l'environnement

Point de contrôle 6 : contrôles ponctuels des rejets atmosphériques

Source : annexe 3 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021

Prescription contrôlée

Contrôles périodiques sur four et broyeurs par laboratoire externe suivant annexe 3

Constats

Examen des résultats 2024

Contrôles four 4 + B7 en date du 22/2/2024, 23/5/2024 et 1/8/2024 : résultats conformes

Contrôle B5 en octobre 2024 – résultat à venir

Contrôle B6 du 23/2/2024 : résultats en poussières conformes

Contrôle BK2 du 23/2/2024: résultats en poussières conformes

Contrôle BK3 du 22/5/2024 : résultats en poussières conformes
Contrôle BK1 : pas de fonctionnement en 2024

Une comparaison des valeurs AMS et externes est réalisée par sondage pour le contrôle du 22/2/2024.

22/02/24	AMS	Contrôle externe
COVT en mg/Nm ³ sur sec à 11% d'O ₂	83,5	78,9
Poussières en mg/Nm ³ sur sec à 11% d'O ₂	7,7	32

On observe un décalage important sur la mesure de poussières que l'exploitant n'explique pas.

L'exploitant présente le dernier Qual 2 de l'analyseur poussières qui date de 2022 : on remarque que le coefficient directeur de la droite d'étalonnage établie est inférieur à 0,8 ce qui n'est pas conforme aux recommandations du guide FNADE page 23, sans que cet écart ait été analysé.

Le prochain Qual 2 est prévu en 2025.

Il n'a pas été réalisé de contrôle poussé sur la vérification des systèmes de mesure en continu.

L'exploitant est invité à mettre en oeuvre à Montalieu les remarques formulées pour son site de Saint-Egreve via le rapport 2024Is033TS2 rédigé suite à l'inspection du 10/4/2024.

Une inspection détaillée sera réalisée sur ce thème en 2025.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme pour les contrôles périodiques

Proposition de suites : observations

Transmettre les rapports des CE des 23/5/2024 et 1/8/2024.

Sous 1 mois.

Concernant le suivi des analyseurs en continu, l'exploitant est invité à mettre en oeuvre à Montalieu les remarques formulées pour son site de Saint-Egreve via le rapport 2024Is033TS2 rédigé suite à l'inspection du 10/4/2024.

Point de contrôle 7 : examen du compteur 60h/4h

Source : article 2 point 3.6.1 de l'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021

Prescription contrôlée

Sans préjudice du §1.5 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en annexe 3 (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats

	Compteur 60 h	Compteur 4 h consécutives
2023	81,5 heures	0
2024 (T1 à T3)	22 heures	0

Les dépassements plus nombreux en 2023 sont dus au paramètre poussières.

Changement des 5280 manches du filtre REDECAM en 2023 (147 000 euros).

Avis de l'inspection des ICPE : conforme en 2024

Proposition de suites : demande d'action corrective

Conformément au guide FNADE pages 12 et 13,

I'exploitant doit intégrer dans le pilotage du four (alimentation en déchets) des actions correctives permettant de respecter le compteur 4 heures pour SO₂, PS, NOx et HCl.

Pour PS et COT, les exigences supplémentaires en cas de dépassement de la VL demi-heure de 150 mg/Nm³ doivent également être prises en compte.

Delai immédiat.

Point de contrôle 8 : surveillance des rejets aqueux dans le Rhône

Source : annexe 4 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021)

Prescription contrôlée

Surveillance annuelle sur les 3 rejets d'eaux pluviales.

Constats

Le contrôle annuel 2023 a été réalisé le 9/11/2023 sur 3 points de mesures (hall gypse, broyeur B5 et Clinker).

La liste des paramètres est conforme à l'arrêté.

Les résultats sont conformes excepté pour le pH sur le rejet Clinker (valeur entre 8 et 9,1) sans que l'exploitant ne le relève, ni n'apporte d'explication.

La courbe de relevé du pH sur 24 heures montre une hausse du pH sur les 5 dernières heures.

Les résultats 2024 ne font pas apparaître de non conformité mais les résultats sur le pH sont moyennés.

L'exploitant a fait réaliser des contrôles des PFAS sur 3 points de rejets et sur les eaux de nappe en février, mars et avril 2024.

Les résultats sont enregistrés dans GIDAF.

Les seuils de détection prévus par l'arrêté ministériel sont respectés et les prélèvements et analyses sont réalisés sous accréditation.

L'examen des résultats appelle les commentaires suivants :

- l'identification des points de rejets n'est pas cohérent entre les contrôles PFAS et le contrôle de 2023 (point de rejet "FOUR" sur contrôles PFAS, point de rejet "hall gypse" sur contrôle 2023),

- les AOF sont parfois détectés sur B5 (2µg/l) et les eaux de nappe (18µg/l), sans qu'aucun commentaire ne soit fait.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme en 2023 et conforme en 2024

Proposition de suites : demande d'action corrective

Pour les contrôles annuels

L'exploitant doit veiller à rechercher les causes des dépassements constatés et proposer, le cas échéant des actions correctives.

Les rapports doivent faire apparaître les courbes d'évolution des paramètres mesurés en continu (pH notamment).

Pour les contrôles PFAS, l'exploitant transmettra des explications sur les commentaires formulés par l'inspection. Sous 1 mois.

Point de contrôle 9 : surveillance dans l'environnement

Source : article 3 point 1.7 de l'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021

Prescription contrôlée

Mise en place d'un programme de surveillance dans l'environnement.

Constats

Le plan de surveillance a été réactualisé au regard de la modélisation de la dispersion des polluants atmosphériques réalisée dans le cadre du DDAE de 2019.

La surveillance porte sur les métaux et les dioxines/furannes via deux matrices : les ray-grass qui permettent une surveillance active et les bryophytes terrestres une surveillance passive.

L'examen du rapport relatif à la campagne de mesure 2023 appelle les commentaires suivants :

- la description du plan de surveillance (paramètres, matrices, choix des points de mesures, méthodes d'analyse) est claire et transparente,
- les modalités d'interprétation des résultats (comparaison entre stations, comparaison aux valeurs de référence, comparaison aux campagnes précédentes) sont clairement exposées,
- la rose des vents pendant la période de mesures est cohérente avec celle utilisée dans l'étude de dispersion de 2019 ayant conduit aux choix des emplacements des stations de surveillance, confortant ainsi les emplacements choisis,
- les résultats ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur les matrices mais un point de vigilance est à signaler sur la matrice ray-grass pour les résultats en vanadium et chrome (housse des teneurs en 2023 sur toutes les stations, avec dépassement des seuils de retombées significatives pour les points 1 et 4).

Le rapport de la surveillance 2024 transmis le 20 septembre 2024 ne met pas en évidence d'impact significatif de l'usine sur son environnement. La hausse des concentrations en vanadium et chrome observées en 2022 et 2023 dans les graminées n'est pas retrouvée.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme

Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle 10 : examen de la déclaration GEREP

Source : AM du 31/01/2008 modifié

Prescription contrôlée

Toutes les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (à l'exception des élevages 21xx) doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de substances et de leurs déchets produits, réceptionnés, traités et expédiés (le cas échéant) si elles dépassent les seuils de rejets fixés dans l'arrêté.

Constats

Il est réalisé une comparaison des niveaux d'émissions déclarés dans GEREP entre 2021 et 2023 et les niveaux d'émissions déclarés via le rapport annuel 2023 (page 26).

On note des écarts très significatifs.

Quelques exemples sont repris ci-dessous.

Année 2023 en tonnes	GEREP	Rapport annuel
NOx	1229	1006
S02	868	704

Année 2022 en tonnes	GEREP	Rapport annuel
NH3	126	77
COVT	168	120

Année 2021 en tonnes	GEREP	Rapport annuel
poussières	13,6	6
HCl	5,2	3,1

L'explication pourrait venir de la prise ne compte ou pas des IC dans le calcul des flux.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant devra expliquer les écarts constatés en détaillant les calculs figurant dans GEREP et le rapport annuel.

Sous 2 mois